

où ils lui procurent des ressources régulières que ce dernier ne doit pas être privé de ses instruments de travail. Rien n'autorise à supposer qu'il en soit ainsi en l'espèce. Sans doute Leischner déclare-t-il qu'on ne voit pas pourquoi des instruments nécessaires à des recherches scientifiques et dont un savant tire son seul gagne-pain ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 92 ch. 3 LP. Cela ne suffit cependant pas à établir le caractère lucratif des recherches entreprises par le recourant. Il n'a donné aucun détail d'où l'on pourrait inférer qu'il s'y livre à titre professionnel. On sait seulement qu'il a cédé une invention à la maison Tirenga, moyennant certaines redevances. Mais l'activité qui a abouti à une invention déterminée ne saurait être comparée à une profession ni motiver l'insaisissabilité des instruments utilisés. Le recourant n'est dès lors pas fondé à réclamer la protection de l'art. 92 ch. 3 LP, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'importance des capitaux investis dans les appareils saisis ne s'opposait pas, elle aussi, à l'application de cette disposition.

2. — Bien qu'elle ait reconnu que Geiser ne pouvait continuer la poursuite que pour 1800 fr., l'Autorité de surveillance a maintenu la saisie de tous les outils et instruments. On ne peut lui reprocher de n'en avoir libéré aucun, eu égard à la « saisie antérieure » que signale le procès-verbal du 8 janvier 1951. L'Office aurait toutefois dû mentionner le numéro de la poursuite ou de la série au profit de laquelle cette saisie avait été opérée, ainsi que le montant total des créances qui en bénéficient.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

Rejette le recours.

20. Extrait de l'arrêt du 29 mai 1951 en la cause Piret.

Retrait de la poursuite. Nullité radicale de tous actes de poursuite subséquents. Cette nullité peut être relevée en tout temps devant les autorités de surveillance de tout degré.

Rückzug der Betreibung. Gänzliche Nichtigkeit aller nachfolgenden Betreibungshandlungen. Diese Nichtigkeit kann jederzeit vor den Aufsichtsbehörden jeder Instanz geltend gemacht werden.

Ritiro dell'esecuzione. Tutti gli atti d'esecuzione consecutivi sono radicalmente nulli. Questa nullità può essere fatta valere in ogni tempo davanti alle autorità di vigilanza di ogni grado.

A. — La caisse de compensation Meroba a fait notifier à Werner Piret, le 17 octobre 1950, une poursuite N° 49 757 tendant au paiement de 267 fr., « somme due à la créancière selon ses décomptes et sommations des 20 juillet, 26 août et 13 septembre 1950 ». Le débiteur n'a pas formé opposition.

A fin janvier 1951, la créancière a requis la vente. Ayant reçu au début de février l'avis d'enlèvement des objets saisis, le débiteur a porté plainte, le 20 février, à l'Autorité cantonale de surveillance. Il invoquait l'effet suspensif donné par la Commission cantonale de recours en matière d'AVS à un recours formé par Piret contre une décision de la Caisse Meroba du 29 juin 1950. Cette décision visait toutefois les cotisations personnelles de Piret, non la créance en poursuite qui représente les cotisations des ouvriers.

Le 22 février 1951, la caisse Meroba a adressé à l'office un « contre-ordre » sur une formule cantonale, visant la poursuite N° 49 757, « réquisition de poursuite du 17 octobre 1950 ». Le débiteur a alors retiré sa plainte, par lettre du 26 février 1951.

Entre temps toutefois, le 23 février, la caisse Meroba avait de nouveau requis la vente dans la même poursuite, ce dont le débiteur a été avisé le 6 mars.

B. — Par acte du 14 mars 1951, Piret a déclaré former à nouveau sa plainte. Il faisait état en outre du contre-ordre du 22 février 1951.

L'Autorité cantonale de surveillance, statuant le 4 avril 1951, a débouté le plaignant.

C. — Contre cette décision notifiée le 20 avril 1951, Piret recourt au Tribunal fédéral par acte du 25 mai. Il invoque notamment le fait que la poursuite dont il s'agit a été retirée par un contre-ordre absolument clair donné par la créancière le 22 février 1951. Il ne s'agirait pas seulement, comme le dit le Préposé, d'un retrait de la réquisition de vente. L'Autorité cantonale aurait commis un déni de justice en passant sous silence les arguments du recourant.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Extrait des motifs :

Dans sa seconde plainte, le débiteur a expressément invoqué le fait que la créancière avait retiré sa poursuite, raison pour laquelle il avait abandonné sa première plainte. Effectivement, figure au dossier une formule « contre-ordre », signée par l'avocat de la créancière et dans laquelle, parmi les diverses mentions (vente, saisie, inventaire, etc.), seule est remplie, par l'indication de la date, la mention relative à la réquisition de poursuite. On pourrait en déduire que la poursuite a, comme telle, été retirée. Si tel était le cas, tous les actes de continuation seraient nuls. L'Autorité cantonale devait donc se prononcer sur le retrait allégué. Il est vrai qu'on lit sur le contre-ordre l'inscription à la main « pour la réquisition de vente seulement » qui, d'après le recourant, aurait été ajoutée après coup par le Préposé. Mais, il s'agirait de savoir si c'est à la suite d'une précision donnée au moment du retrait par la créancière elle-même. Dans sa détermination, l'Office des poursuites ne s'explique pas à ce sujet. D'autre part, si la créancière a réellement retiré la poursuite N° 49 757, cela peut être sous l'empire d'une erreur de fait. Mais l'Autorité cantonale ne pouvait pour autant faire abstraction du contre-ordre ; elle devait vérifier l'existence de cette

erreur, si plausible fût-elle, et en examiner la portée du point de vue du droit des poursuites.

Le recours au Tribunal fédéral a été formé trop tard. L'omission par l'Autorité cantonale de statuer sur un moyen du plaignant ne constitue pas à proprement parler un déni de justice qui ouvrirait la voie à une plainte hors délai conformément à l'art. 19 al. 2 LP. Toutefois le Tribunal fédéral est fondé à intervenir, car la nullité radicale des opérations de poursuite peut être relevée en tout temps devant les autorités de surveillance de tout degré. Il y a lieu en conséquence de renvoyer la cause à l'Autorité cantonale pour qu'elle élucide les circonstances dans lesquelles la créancière a donné le contre-ordre du 22 février 1951 et qu'elle décide si le débiteur peut exciper du retrait de la poursuite et, sinon, pour quelles raisons.

21. Entscheid vom 19. April 1951 i. S. Schwegler.

Grenzen des Beschwerderechts nach Abschluss der Betreibung. Art. 17 und 21 SchKG.

Der Schuldner kann zu beliebiger Zeit eine Abschrift der Schlussrechnung gegen Gebührenvorschuss verlangen. Art. 144 SchKG.

Limites du droit de plainte après clôture de la poursuite. Art. 17 et 21 LP.

Le débiteur peut en tout temps, moyennant l'avance de l'émolument, exiger une copie du compte final. Art. 144 LP.

Limiti del diritto di reclamo posteriormente alla chiusura dell'esecuzione. Art. 17 e 21 LEF.

Il debitore può chiedere quando vuole una copia del conto finale anticipandone la tassa. Art. 144 LEF.

A. — In mehreren Betreibungen gegen Anton Schwegler wurde mangels andern pfändbaren Vermögens Lohn gepfändet. Erst nach Erledigung dieser Betreibungen ausser Nr. 327 beschwerte sich der Schuldner über das Vorgehen des Betreibungsamtes bei der Fortsetzung, besonders beim Pfändungsvollzug. Auch die Betreibung Nr. 327 wurde am 28. Februar 1951 (durch Zahlung) erledigt. Deshalb trat